ᓄᓇᕗᒻᒥ ᐅᖅᑰᔨᓴᕆᔨᒃᑯᑦ ᐱᓕᕆᔨᒃᑲᓐᓂᖅᓯᒪᔪᓂᒃ ᐅᖃᓗᓕᕆᓂᖅᐸᑦ
Nunavut Human Rights Tribunal
Nunavunmi Inungnut Pitqutigiyauyunut Ihuaqhaiyiit
Tribunal des droits de la personne du Nunavut

2019-2020

ᐊᖏᖏᔪᒋᒪᖅᓂᕐᔪᐊᑦ ᐅᓂᒃᑲᖅ

TUHAQHITIT

ANNUAL REPORT

RAPPORT ANNUEL

Table des matières

Lettre d'accompagnement 1

Message de la présidente 2

Le Tribunal des droits de la personne du Nunavut 2

Membres du Tribunal 3

Personnel du Tribunal 4

Rapport sur les activités du Tribunal en 2019-2020 5

- Requêtes 5
- Notifications 5
- Médiation et procédures d'audience préliminaire/audience 6
- Communications 8
- Formation et renforcement des capacités 8

États financiers 9

Annexe A : Procédure de notification 13

Lettre d'accompagnement

L'honorable Jeannie Ehaloak
Ministre de la Justice
Assemblée législative
C.P. 1200
Iqaluit, NU X0A 0H0

Madame la ministre Ehaloak :

Au nom du personnel et des membres du Tribunal des droits de la personne du Nunavut, j'ai le plaisir de vous présenter, à vous, ministre responsable de l'application de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*, le quinzième rapport annuel du Tribunal des droits de la personne du Nunavut pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2020.

Le tout respectueusement soumis par la présidente,

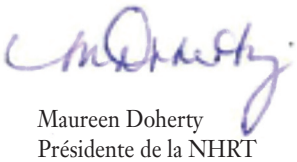

Maureen Doherty
Présidente de la NHRT

Tribunal des droits de la personne du Nunavut
C. P. 15
Coral Harbour, NU X0C 0C0

Téléphone : Sans frais 1-866-413-6478 / 1-867-925-8447
Télécopieur : Sans frais 1-888-220-1011
Courrier postal : Nunavuthumanrights@gov.nu.ca

www.nhrt.ca

Message de la présidente

Cette année marque le quinzième anniversaire de la création du Tribunal des droits de la personne du Nunavut. L'effectif du Tribunal était au complet avec la nomination de Jaypeedee Arnakak et Angnakuluk Friesen. Avec six membres, le Tribunal a pu rendre plus de décisions qu'au cours des deux derniers exercices financiers. Nous avons continué de travailler à l'élaboration de nos objectifs opérationnels et de notre plan de travail.

Nous avons la chance d'avoir conservé notre directrice générale, Rosie Tanuyak-Ell, et notre responsable des droits de la personne, Leo Angootealuk. Au cours de cet exercice, les contrats de conseil juridique et de médiation ont été attribués, par l'intermédiaire d'un processus concurrentiel, à Reema Khawja, qui occupe le poste de conseil juridique depuis 2010, et à Michelle Flaherty en tant que médiatrice.

Le vice-président Ookalik Curley et le membre Stephen Mansell ont assisté au Symposium annuel du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC) qui s'est tenu à Montréal. Au cours de l'année, M. Mansell a accepté de siéger au conseil d'administration du CTAC à titre de représentant du Nunavut.

Plusieurs membres et employés du Tribunal ont assisté à la Conférence nationale sur les droits de la personne 2019 de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne (ACCCDP) à Charlottetown, à l'Île-du-Prince-Édouard. Nous nous sommes réunis avec des organismes membres pour examiner et discuter des questions de l'heure en matière de droits de la personne et assister aux discours-programmes et aux ateliers.

En décembre, le Tribunal a tenu une réunion en personne à Iqaluit, dans le magnifique nouveau campus du Collège de l'Arctique du Nunavut. Nous avons rencontré le sous-ministre adjoint de la Justice et avons eu des séances de formation avec le nouveau médiateur du Tribunal. Le conseiller juridique a offert de la formation et du soutien aux membres.

L'année n'a pas été exempte de défis. Le bureau du Tribunal a été touché par une attaque de rançongiciel à l'échelle du territoire, qui a empêché le bureau d'accéder aux fichiers pendant des mois. En mars 2020, le bureau du Tribunal a été fermé en raison des mesures de confinement instaurées au début de la pandémie de Covid-19.

Je tiens à remercier le personnel et les membres du Tribunal pour leur dévouement et leur travail acharné au cours de l'année écoulée, en particulier à la lumière de ces défis.

Maureen Doherty
Présidente de la NHRT

Le Tribunal des droits de la personne du Nunavut

Le Tribunal des droits de la personne du Nunavut a été créé en vertu de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut* et tous ses pouvoirs lui sont conférés par la *Loi*. Lorsque des personnes estiment avoir été victimes de discrimination ou de harcèlement au travail, à la maison, ou en obtenant des services, elles peuvent déposer une plainte, appelée «notification» auprès du TDPN. La notification doit préciser l'auteur présumé de la violation de leurs droits de la personne et l'information qui justifie la demande.

Le TDPN est un organisme d'arbitrage quasi judiciaire. Cela signifie qu'il fonctionne comme une cour de justice, mais de façon moins formelle. Les membres du TDPN sont des arbitres qui prennent des décisions relatives à des allégations de violation de la *Loi*. Les membres ne représentent ni l'une ni l'autre des parties en litige. Le Tribunal rend plutôt des décisions à propos des litiges qui sont présentées par les parties.

Lorsque le TDPN reçoit une notification, il doit décider s'il a ou non le pouvoir de la traiter, par exemple, en décidant si la situation représente un cas de discrimination ou de harcèlement (p. ex. : il peut parfois s'agir d'un traitement injuste, mais qui ne correspond pas à une discrimination ou à un harcèlement selon la *Loi*).

Si le TDPN estime que la plainte relève de la *Loi*, il peut renvoyer l'affaire à la médiation, où les parties discutent des problèmes dans l'espoir de parvenir à un accord, ou le Tribunal peut tenir une audience. Lors de l'audience, le TDPN examinera les informations fournies par les témoins ainsi que les documents et décidera si les droits de la personne ont été violés ou non.

Membres du Tribunal

(2019-2020)

Le TDPN comprend six (6) membres. Les membres du Tribunal nomment un membre au poste de président du TDPN et un autre au poste de vice-président.

Les membres du TDPN sont sélectionnés par voie d'un processus concurrentiel. Des annonces sont placées dans des médias imprimés et réseaux sociaux ciblés, invitant les Nunavummiuts intéressés et qualifiés à déposer leur candidature. Les membres du TDPN doivent faire preuve d'intérêt et de sensibilité à la question des droits de la personne, ainsi qu'à la culture et aux valeurs inuites qui sous-tendent le mode de vie des Inuits.

Maureen Doherty

Présidente
(Mandat en cours jusqu'au 14 juillet 2021)

Maureen Dohery
Présidente

Maureen Doherty est présidente du Tribunal des droits de la personne du Nunavut et a été nommée en 2013. Madame Doherty est présidente des programmes de santé et bien-être au Collège de l'Arctique du Nunavut, à Iqaluit. Elle est titulaire d'une maîtrise en éducation. Son expérience compte divers rôles dont ceux de juge de paix au Nunavut, de directrice générale du Conseil de la condition féminine du Nunavut Qulliit et de membre du comité directeur pour la création de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*. Madame Doherty est résidente du Nunavut depuis 1983.

Ookalik Curley

Vice-présidente
(Mandat en cours jusqu'en décembre 2020)

Ookalik Curley
Vice-présidente

Madame Curley a été nommée au poste de présidente par intérim en septembre 2016, et elle est devenue vice-présidente en septembre 2017. Ookalik est née à Iqaluit, au Nunavut, où elle réside encore aujourd'hui. Elle a travaillé pour le gouvernement du Nunavut depuis 10 ans et a été employée de la municipalité d'Iqaluit pendant plus de huit ans. Elle est diplômée du Churchill Vocational Centre et a reçu sont Certificat en gestion de conflit du Stitt Feld Handy Group et de la faculté de droit de l'université de Windsor. Elle a été membre de divers organismes sans but lucratif à Iqaluit et est actuellement membre de la Tukisigiarvik Society et de la Commission des normes du travail.

Stephen Mansell

Membre du Tribunal
(Mandat en cours jusqu'au 23 janvier 2022)

Stephen Mansell
Membre du Tribunal

Stephen Mansell est le directeur du programme de droit de l'Université de la Saskatchewan. Avant de se joindre au programme de droit, Stephen a travaillé pour le ministère de la Justice du gouvernement du Nunavut, dans divers rôles reliés au droit et aux politiques. Stephen a une vaste expérience en matière d'enjeux juridiques et gouvernementaux au Nunavut et dans le Nord canadien. Avant de travailler au gouvernement du Nunavut, Stephen a pratiqué le droit à Yellowknife.

Stephen a été président du Barreau du Nunavut et du bureau du Nunavut de l'Association du Barreau canadien et est actuellement membre du Conseil d'administration national du Conseil des tribunaux administratifs canadiens. Il a également été membre du conseil de la Commission des services juridiques du Nunavut et membre du comité consultatif juridique du Nunavut. Stephen a également été conseiller municipal d'Iqaluit et président des comités de la sécurité publique et des finances d'Iqaluit.

Stephen vit à Iqaluit avec son épouse Theresa et leurs deux jeunes filles.

Jasmine Redfern

Membre du Tribunal
(Mandat en cours jusqu'au 7 septembre 2021)

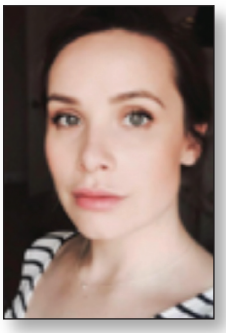

Jasmine Redfern
Membre du Tribunal

Jasmine Elisapi Redfern est mère de deux enfants et étudiante au programme de droit de l'Université de la Saskatchewan. Avant son retour aux études, Jasmine a travaillé pendant 10 ans en politiques et programmes sociaux auprès d'organismes sans but lucratif et autochtones. Jasmine s'est souvent intéressée, plus particulièrement, aux enjeux de santé chez les femmes autochtones et les jeunes, et aux communautés LBGTQ2S. Auparavant, Jasmine a été directrice adjointe au développement social et culturel à Nunavut Tunngavik inc., coordonnatrice de programme chez YouthCO, vice-présidente du Embrace Life Council, et membre fondatrice du Conseil national des jeunes femmes autochtones. Jasmine a reçu une formation en médiation axée sur les intérêts et porte un intérêt particulier pour les modes substitutifs de résolution des différends.

MEMBRES SORTANTS DU TRIBUNAL

Jaypeetee Arnakak

Membre du tribunal
(avril 2019 – décembre 2023)

Jaypeetee Arnakak
Membre du tribunal

Jay Arnakak a été éducateur, analyste politique pour des organismes inuits et le gouvernement du Nunavut, ainsi qu' nterprète/traducteur. La majeure partie de sa carrière a été centrée sur la notion de droits de la personne, et plus particulièrement sur l'éducation et la langue inuites.

Angnakuluk Friesen

Membre du tribunal
(avril 2019 – décembre 2023)

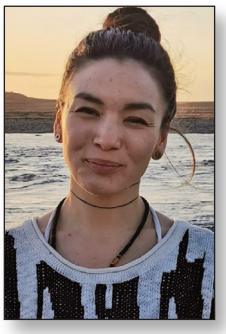

Angnakuluk Friesen
Membre du tribunal

Angnakuluk est doctorante en droit à l'Université de Saskatchewan, en liaison avec le programme de droit du Nunavut Arctic College. Elle sera diplômée en avril 2021. En tant que membre du Tribunal des droits de la personne du Nunavut, Angnakuluk se consacre au rôle d'arbitre des notifications de droits de la personne et croit au pouvoir de la connaissance des droits fondamentaux de la personne. Originaire de Rankin Inlet dans la région de Kivalliq, Angnakuluk est fière de son héritage inuit et espère faire progresser les Inuits et les Nunavummiuts dans l'avenir et la croissance du territoire du Nunavut et de sa population.

PERSONNEL DU TRIBUNAL

Les bureaux du TDPN sont situés à Coral Harbour. Le personnel du Tribunal, qui relève du ministère de la Justice, comprend une directrice générale, un agent des droits de la personne, et une adjointe administrative.

Rosie Tanuyak-Ell
Directrice générale

Rosie Tanuyak-Ell

Directrice générale

Rosie Tanuyak-Ell gère les activités quotidiennes du Tribunal. Elle s'assure que toutes les parties soient adéquatement informées des processus en vigueur au Tribunal, gère le budget, les communications, le personnel et les services de médiation. Elle veille également à ce que les membres du Tribunal obtiennent du soutien administratif. Rosie a été élevée à Chesterfield Inlet et a déménagé à Coral Harbour en 1996. Elle a commencé à travailler pour le GN en tant que travailleuse du soutien au revenu en 1999, et a rejoint le personnel du Tribunal en mars 2006. Elle est devenue directrice générale en juin 2013.

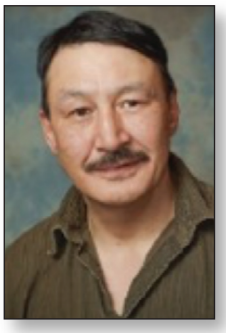

Leo Angootealuk
Agent des droits de la personne

Leo Angootealuk

Agent des droits de la personne

Leo Angootealuk est agent des droits de la personne depuis mars 2006. Dans le cadre de son rôle d'agent des droits de la personne au Tribunal, il répond aux questions des Nunavummiuts qui envisagent de déposer des notifications et leur explique l'ensemble du processus en vigueur au Tribunal, en anglais ou en langue inuktitute, selon les besoins. Il assiste à des foires commerciales et événements publics pour aider le public à comprendre la raison d'être du Tribunal et les processus qu'il préconise. Avant de se joindre au Tribunal, Leo a travaillé à l'école Sakku, à Coral Harbour, pour offrir du soutien aux étudiants.

Cindy Ningeongan
Adjointe administrative

Cindy Ningeongan

Adjointe administrative

Cindy Ningeongan a été adjointe administrative du bureau du TDPN depuis septembre 2014. Dans son rôle d'administratrice du bureau, elle fait le suivi des appels, émet les factures au service des finances, commande les fournitures de bureau et organise la préparation des déplacements. Avant de travailler auprès du Tribunal, Cindy a été agente préposée aux finances au hameau de Coral Harbour.

Rapport sur les activités du Tribunal (2019-2020)

REQUÊTES

Le personnel du Tribunal répond aux questions des membres de la population du Nunavut qui ont des raisons de croire que de la discrimination est survenue dans un des secteurs d'activité relevant de l'autorité du TDPN, en vertu de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*. Les citoyens communiquent avec le TDPN pour s'informer des étapes qui peuvent être suivies pour que soit pris en charge le cas de discrimination alléguée. Ces personnes sont désignées par le terme «plaignants».

Divers organismes, entreprises, propriétaires et agences gouvernementales communiquent également avec le Tribunal pour s'assurer d'être bien informés sur leurs obligations et leurs responsabilités en vertu de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*. Si une personne ou une organisation est formellement accusée par un demandeur d'avoir prétendument commis une forme de discrimination telle que décrite dans la loi en utilisant la procédure du Tribunal, la personne ou l'organisation doit répondre formellement. On désigne cette personne ou cet organisme par le terme «intimé».

Par la prestation d'information aux plaignants potentiels et aux intimés potentiels, le Tribunal s'attache à fournir des services justes, équitables et impartiaux en matière de droits de la personne au Nunavut.

Le Tribunal fait un suivi du nombre de requêtes reçues des plaignants potentiels chaque année.

En 2019-2020, un total de soixante (60) demandes de renseignements ont été reçues par téléphone et par courriel. Cela représente une augmentation des demandes de renseignements de vingt pour cent (20 %) par rapport à la période couverte par le rapport précédente.

NOTIFICATIONS

Après avoir pris connaissance de la procédure du Tribunal, certains demandeurs potentiels choisissent de déposer une Notification – un document officiel détaillant la discrimination alléguée conformément à la *Loi*.

Le tableau 1 ci-dessous indique qu'il y a eu onze (11) nouvelles notifications déposées auprès du Tribunal au cours de la période couverte par le rapport.

Une fois la notification reçue, le personnel du Tribunal l'envoie au(x) défendeur(s), qui ont alors 60 jours pour déposer une réponse officielle. Une fois que toutes les parties ont déposé leurs documents, la présidente assigne un membre au dossier. Le membre assigné examine les documents de notification et rend une décision sur la poursuite ou le rejet du dossier.

En 2019-2020, seize (16) notifications ont été reportées de l'année précédente. Certaines n'étaient pas résolues en raison de réponses en suspens de la part des défendeurs. D'autres étaient en attente d'une décision d'examen de notification.

Le tableau 2 indique le nombre de décisions qui ont porté sur le rejet, le retrait ou le renvoi de la notification en médiation ou en procédure d'audition préliminaire/audition.

Le Tribunal a terminé l'année 2019-2020 avec seize (16) notifications ouvertes en attente de réponses, de décisions de révision de notification, de programmation de médiations ou en attente. Lorsque les Demandeurs remplissent leurs Notifications, ils doivent identifier le domaine d'activité dans lequel l'acte de discrimination allégué s'est produit, comme le prévoit la *Loi*.

En 2019-2020, sur les 11 notifications reçues, 6 discriminations alléguées concernaient l'emploi et des organismes, et 5 discriminations alléguées concernaient des associations. Les deux ont été nommés à égalité 5 fois, tandis qu'une discrimination alléguée concernait le domaine des biens, des installations ou des contrats, comme l'illustre le tableau 3 de la page suivante.

Tableau 1 : Notifications reçues pendant la période couverte par le rapport

	2019-20	2018-19	2017-18
Reporté de la période de déclaration antérieure se terminant le 31 mars 2018.	16	19	15
Reçus pendant la période de référence (Voir le tableau 3 pour le détail des domaines d'activité)	11	10	9
Notifications actives à la fin de la période de référence	**27**	**29**	**24**

Tableau 2 : Décisions de notification

	2019-20	2018-19	2017-18
Notifications envoyées en médiation	3	3	3
Notifications refusées	5	6	4
Notifications fermées	2	2	0
Notifications interrompues	0	1	0
Notifications en suspens	0	1	0
Notifications retirées sur demande	0	3	0
Notifications envoyées en audience préliminaire/audience	3	0	1
Total – Décisions de notification	**13**	**16**	**8**

Enfin, les demandeurs identifient les motifs de la violation présumée des droits de la personne. Dans de nombreux cas, une seule notification peut identifier plus d'une catégorie. Par exemple, un demandeur peut estimer avoir été victime de discrimination en raison de son genre et de sa race, en cochant deux motifs dans sa Notification. En 2019-2020, 10 nouvelles notifications ont été déposées, mais 14 motifs de discriminationont été identifiés.

MÉDIATION ET PROCÉDURES D'AUDIENCE PRÉLIMINAIRE/ AUDIENCE

Historiquement, la plupart des dossiers qui ne sont pas rejetés dans une décision d'examen de notification passent par la médiation. Le personnel du NHRT assigne un médiateur pour travailler avec les parties afin de parvenir à une décision de règlement. Seuls quatre pour cent (4 %) des dossiers passent à l'étape de l'audience préliminaire/audition, car la plupart des dossiers sont réglés par la médiation.

Tableau 3 : Acte de discrimination présumé survenu dans les domaines d'activité suivants pour les notifications reçues pendant la période couverte par le rapport

	2019-20	2018-19	2017-18
Emploi	5	4	4
Organismes et associations	5	0	0
Biens, services, installations ou contrats	1	4	4
Convention de location	0	2	1
Publications	0	0	0
Congédiement, suspension et intimidation	0	0	0
Total des nouvelles notifications – Secteur d'activité	**11**	**10**	**9**

Tableau 4 : Nouvelles notifications, selon les motifs

	2019-20	2018-19	2017-18
Race	4	2	1
Couleur	3	2	1
Ascendance	4	1	1
Origine ethnique	4	1	1
Citoyenneté	2	2	1
Lieu d'origine	4	1	1
Croyances	0	0	0
Religion	1	0	0
Âge	0	1	1
Incapacité	4	2	1
Sexe	1	0	0
Orientation sexuelle	2	0	0
Identité de genre	0	0	0
Expression de genre	0	0	0
État matrimonial	1	0	0
Situation familiale	2	0	2
Grossesse	0	0	1
Source de revenus conforme à la loi	3	1	0
Une condamnation pour laquelle un pardon a été accordé	0	1	0
Total des motifs répertoriés pendant l'exercice	**35**	**14**	**12**

Le tableau 5 ci-dessous indique que le Tribunal a reporté trois (3) médiations de la période de rapport précédente. Trois règlements ont été conclus hors du processus du Tribunal.

Les parties ont choisi la médiation sauf pour un (1) dossier.

DURÉE ENTRE LE DÉPÔT DES PLAINTES ET LA PRODUCTION DES DÉCISIONS

L'un des principaux défis que le Tribunal doit relever est le temps qui s'écoule entre le moment où un demandeur dépose une notification et celui où un accord est conclu. (Le présent rapport annuel ne traitera pas des délais de préparation et d'audience, car il n'y en a eu aucun au cours de la période couverte par le présent rapport.)

Les notifications se déroulent en trois étapes mesurables qui mènent à un règlement. Chacune de ces trois étapes est distincte et peut être limitée ou retardée pour diverses raisons. Le TDPN s'est engagé à réduire le temps nécessaire à chaque étape, il rendra donc compte de chacune de ces étapes séparément dans le rapport annuel afin de mesurer le succès de la réduction du temps nécessaire pour parvenir à un règlement au cours des prochaines années.

Étape 1 : Collecte des réponses des répondants à une notification déposée auprès du TDPN.
Le temps nécessaire pour recueillir les réponses de tous les répondants dépend de la capacité du ou des répondants à respecter le délai de 60 jours pour répondre à une notification. La localisation, le nombre de répondants nommés dans la notification et les difficultés à trouver et à notifier les répondants peuvent ajouter aux délais.

Tableau 5 : Procédures de médiation et d'audience au cours de la période du rapport	2019-20	2018-19	2017-18
État d'avancement des médiations			
Procédures de médiation de la période de rapport précédente[1]	3	2	1
Médiations mises en œuvre pendant la période couverte par le rapport	2	4	3
Médiations en attente pendant la période couverte par le rapport	1	1	1
Médiations à venir	2	1	0
Médiations en cours à la fin de la période couverte par le rapport[2]	5	6	4
Règlements conclus hors du processus	3	2	0
Règlements	0	0	0
Procédure de médiation en instance à la fin de la période du rapport			
Audiences préliminaires	1	0	0
Audiences	0	0	0

1 Ne comprend pas les médiations qui ont été réglées avant la fin de la période couverte par le rapport.
2 Comprend tous les dossiers reportés et les nouveaux dossiers à la fin de la période couverte par le rapport.

Étape 2 : Les membres du Tribunal rendent une décision d'examen de notification.
L'examen de la notification et des réponses en vue de rendre une décision de réexamen dépend de la complexité du dossier, combinée à la charge de travail, à la disponibilité et à l'expérience du membre du tribunal désigné pour examiner et rendre une décision de réexamen de la notification sur le type spécifique de notification.

Étape 3 : Terminer la médiation et parvenir à un accord.
Le règlement final dépend de la disponibilité du demandeur, du ou des défendeurs et du médiateur pour mener à bien la médiation dans les délais impartis et aboutir à un règlement juste et équitable accepté par toutes les parties.

Le tableau 6 : ci-dessous indique la durée moyenne de réalisation de chaque étape. En 2019-20, la durée de collecte des réponses des Répondants est restée la même.

Tableau 6 : Durée entre le dépôt des plaintes et la production des décisions	2019-20	2018-19	2017-18
1. Durée moyenne avant la réception d'une réponse des intimés par le TDPN, après la réception d'une notification par le TDPN. (Durée entre A et B ci-dessous).	4 mois	4 mois	4 mois
2. Durée moyenne avant la production d'une décision d'examen de notification une fois que tous les intimés ont déposé leurs réponses à la notification. (Durée entre B et C ci-dessous).	6 à 9 mois	6 à 9 mois	6 à 9 mois
3. Durée moyenne avant la conclusion d'un règlement, une fois qu'un accord pour médiation a été reçu de toutes les parties (Durée entre D et E ci-dessous).	5 à 7 mois	5 à 7 mois	5 à 7 mois

A. Réception de la notification au TDPN.
B. Réception de toutes les réponses au TDPN.
C. Date de production d'une décision d'examen de notification produite par le TDPN.
D. Date d'un accord pour médiation signé par toutes les parties.
E. Date d'un règlement final signé par toutes les parties.

COMMUNICATIONS

Le Tribunal tient à jour un site Internet à l'adresse www.nhrt.ca avec des informations détaillées sur les différentes procédures accessibles à toutes les parties impliquées dans l'accès aux services juridictionnels du Tribunal. Nous produisons des dépliants, participons à des salons professionnels et plaçons des annonces en ligne sur les sites Web d'information du Nunavut.

FORMATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Les membres du Tribunal apportent une vaste expérience et une solide formation à leur rôle au Tribunal. Pour soutenir le renforcement continu des capacités, des compétences et des connaissances, les membres du Tribunal assistent à diverses conférences nationales, ainsi qu'à des ateliers portant sur le Nunavut, fondés sur les besoins des membres actuels du Tribunal.

35e symposium annuel du CTAC
Les membres du Tribunal ont participé au 35e symposium du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC) à Montréal (Québec). Le thème était " Défis communs, solutions diverses : La justice administrative dans un monde de changement " du 26 au 28 mai 2019. Le symposium annuel du CTAC est un événement important au cours duquel les membres assistent à des ateliers stimulants et informatifs et rencontrent des collègues de partout au Canada pour enrichir mutuellement leurs connaissances. Il offre une tribune pour discuter des dernières jurisprudences et des meilleures pratiques.

ACCCDP
L'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne s'est tenue à Charlottetown, à l'Île-du-Prince-Édouard, les 26 et 27 juin 2019. Le thème de la conférence était " Équilibrer les droits et les responsabilités ".

États financiers

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU NUNAVUT
ÉTATS FINANCIERS
31 MARS 2019

LESTER LANDAU
Chartered Accountants

ᓕᕆᔨ ᓪᓚᑕᐅ
ᑭᓇᐅᔭᓕᓗᓂᖅ ᖃᐅᔨᓴᓕᒃ

Iqaluit
PO Box 20, Iqaluit, NU, X0A 0H0
Tel: 867.979.6603 Fax: 867.979.6493

Δᖃᓗᐃᑦ
ᑎᑎᕋᖅᑯᓗᒃ 20, Δᖃᓗᐃᔪᖅ, ᓄᓇᕗᑦ, X0A 0H0
ᐅᖃᓗᓐ: 867.979.6603 ᓯᕗᓕᖅ: 867.979.6493

Rankin Inlet
PO Box 147, Rankin Inlet, NU, X0C 0G0
Tel: 867.645.2817 Fax: 867.645.2483

ᑲᖏᖅᓯᓂᖅ
ᑎᑎᕋᖅᑯᓗᒃ 147, ᑲᖏᖅᓯᓂᖅ, ᓄᓇᕗᑦ, X0C 0G0
ᐅᖃᓗᓐ: 867.645.2817 ᓯᕗᓕᖅ: 867.645.2483

Rapport des vérificateurs indépendants

Au ministre de la Justice, gouvernement du Nunavut

Rapport sur la vérification de l'état des opérations

Opinion
Nous avons vérifié l'état des opérations du Tribunal des droits de la personne du Nunavut (le Tribunal), qui comprend l'état de la situation financière et l'état des opérations de l'exercice terminé à cette date, ainsi qu'un résumé des principales conventions comptables et d'autres renseignements explicatifs.

À notre avis, l'état des opérations ci-joint donne une image fidèle, à tous égards importants, de la situation financière du Tribunal au 31 mars 2020, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément à la méthode comptable décrite à la note 2 des états financiers.

Base de l'opinion
Nous avons effectué notre vérification conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section *Responsabilités des vérificateurs à l'égard de la vérification de l'état des opérations de* notre rapport. Nous sommes indépendants du Tribunal conformément aux exigences déontologiques qui s'appliquent à notre vérification de l'état des opérations au Canada, et nous nous sommes acquittés de nos autres responsabilités déontologiques conformément à ces exigences. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observations – Méthode comptable
Sans modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note 2 de l'état des opérations qui décrit la méthode comptable.

Responsabilités de la direction et des personnes chargées de la gouvernance à l'égard de l'état des résultats
La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état des opérations conformément à la méthode comptable décrite à la note 2 des états financiers, ainsi que du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre la préparation d'un état des opérations exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état des opérations, la direction est chargée d'évaluer la capacité du Tribunal à poursuivre son activité, de divulguer, le cas échéant, les questions liées à la continuité de l'exploitation et d'utiliser la méthode comptable de la continuité de l'exploitation, à moins que la direction n'ait l'intention de liquider le Tribunal ou de cesser ses activités, ou qu'elle n'ait pas d'autre solution réaliste que de le faire.

Les responsables de la gouvernance sont chargés de superviser le processus d'établissement des rapports financiers du Tribunal.

1

Responsabilités des vérificateurs à l'égard de la vérification de l'état des opérations
Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable que l'état des opérations dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et d'émettre un rapport de vérification contenant notre opinion. L'assurance raisonnable est un niveau élevé d'assurance, mais elle ne garantit pas qu'une vérification effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter une anomalie importante lorsqu'elle existe. Les inexactitudes peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme importantes si, individuellement ou dans leur ensemble, elles peuvent raisonnablement influencer les décisions économiques des utilisateurs prises sur la base de ces états des opérations.

Dans le cadre d'une vérification conforme aux normes de vérification généralement reconnues au Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et maintenons un scepticisme professionnel tout au long de la vérification. En outre, nous veillons à :

- Identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives dans l'état des opérations, qu'elles soient dues à une fraude ou à une erreur, à concevoir et mettre en œuvre des procédures de vérification adaptées à ces risques, et à recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de ne pas détecter une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer une collusion, une falsification, des omissions intentionnelles, des déclarations inexactes ou le contournement du contrôle interne.
- Obtenir une compréhension du contrôle interne pertinent pour la vérification afin de concevoir des procédures de vérification appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Tribunal.
- Évaluer le caractère approprié des méthodes comptables utilisées et le caractère raisonnable des estimations comptables et des informations connexes fournies par la direction.
- Évaluer la présentation générale, la structure et le contenu de l'état des opérations, y compris les informations à fournir, et déterminer si l'état des opérations représente les transactions et les événements sous-jacents d'une manière qui permet une présentation fidèle.

Nous communiquons avec les responsables de la gouvernance en ce qui concerne, entre autres, l'étendue et le calendrier prévus de la vérification et les conclusions importantes de la vérification, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous identifions au cours de notre vérification.

Nous fournissons également aux responsables de la gouvernance une déclaration selon laquelle nous nous sommes conformés aux exigences éthiques pertinentes en matière d'indépendance, et nous leur communiquons toutes les relations et autres questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles ont une incidence sur notre indépendance et, le cas échéant, les mesures de protection correspondantes.

Rapport sur les autres exigences juridiques et réglementaires
Nous déclarons également, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques du Nunavut*, qu'à notre avis, le Tribunal a tenu des livres comptables appropriés, que l'état des opérations concorde avec ceux-ci et que les opérations dont nous avons eu connaissance ont été, à tous égards importants, conformes aux pouvoirs conférés par la loi au Tribunal.

Lester Landau
Comptables professionnels agréés

Iqaluit, Nunavut
30 avril 2021

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU NUNAVUT
ÉTAT DES OPÉRATIONS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2019

	Budget 2019 (non vérifié)	Réel 2019	Réel 2018
REVENUS			
Gouvernement du Nunavut	812 000 $	812 000 $	812 000 $
Contributions – remboursables	-	-	(1 554)
Cotisations non reçues	-	(21 395)	-
	812 000	790 605	810 446
DÉPENSES			
Publicité et promotion	15 000	72 630	129 825
Conférences et traiteurs	-	633	2 427
Fret	-	985	1 058
Honoraires	-	35 586	23 577
Honoraires des conseillers juridiques	115 000	97 366	108 987
Licences et adhésions	19 000	21 903	12 215
Autres	20 000	640	-
Bureau	20 000	12 213	32 872
Honoraires professionnels	-	17 000	-
Salaires et avantages sociaux	533 000	438 394	408 489
Fournitures	-	-	227
Formation	-	13 600	10 000
Déplacements	90 000	79 655	80 769
	812 000	790 605	810 446
EXCÉDENT DES REVENUS	**0 $**	**0 $**	**0 $**

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU NUNAVUT
NOTES RELATIVES À L'ÉTAT DES RÉSULTATS DE FONCTIONNEMENT
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2019

1. NATURE DE L'ORGANISME

Le Tribunal des droits de la personne du Nunavut fonctionne en vertu de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*. L'objectif du Tribunal est de statuer sur les questions relatives aux droits de la personne qui se posent au Nunavut. Le Tribunal est un organisme public et est exonéré de l'impôt sur le revenu. L'existence du Tribunal dépend du soutien continu du gouvernement du Nunavut.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

L'état des opérations a été préparé, selon le principe de la continuité de l'exploitation, conformément au Manuel d'administration financière du gouvernement du Nunavut et comprend les principales conventions comptables suivantes.

(a) Constatation des produits
Les cotisations assujetties à des restrictions liées aux opérations générales sont reconnues comme des revenus dans l'année où les dépenses correspondantes sont encourues.

Les cotisations non assujetties à des restrictions sont comptabilisées dans l'année où elles sont reçues ou à recevoir si le montant à recevoir peut être raisonnablement estimé et si la perception est raisonnablement assurée.

b) Utilisation de prévisions
La préparation de l'état des opérations conformément à la méthode comptable présentée à la note 2 des états financiers exige que la direction fasse des prévisions et des hypothèses fondées sur les renseignements disponibles à la date de l'état des opérations. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

c) Méthode de comptabilité d'exercice
L'état des opérations a été préparé selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

3. GOUVERNEMENT DU NUNAVUT SOLDE DES FONDS

	2020	2019
Solde d'ouverture	2 614 437 $	2 594 125 $
Produits	(790 605)	(810 446)
Cotisations retenues	790 605	810 446
Changements :		
TPS	15 831	20 312
Comptes débiteurs et charges à payer	(16 873)	-
Solde de clôture	2 613 395 $	2 614 437 $

Les montants dus au gouvernement du Nunavut ne portent pas intérêt, ne sont pas garantis et ne comportent pas de modalités de remboursement précises.

4. MONTANTS COMPARATIFS

Certains montants des états financiers de 2019 ont été reclassés pour se conformer à la présentation des états financiers adoptée pour l'année en cours.

5. COVID 19

Le virus COVID-19 affecte les entreprises du Nunavut et du monde entier. Un degré élevé d'incertitude persiste quant à l'impact économique total de la situation. La nature imprévisible de la propagation de la maladie rend difficile la détermination de la durée pendant laquelle les activités de l'Organisation seront touchées. Par conséquent, au moment de la publication de ces états financiers, l'effet que le brusque déclin de l'activité économique aura sur les opérations de l'Organisation n'est pas encore connu.

Annexe A : Procédure de notification

Processus de notification en vertu de la Loi sur les droits de la personne du Nunavut

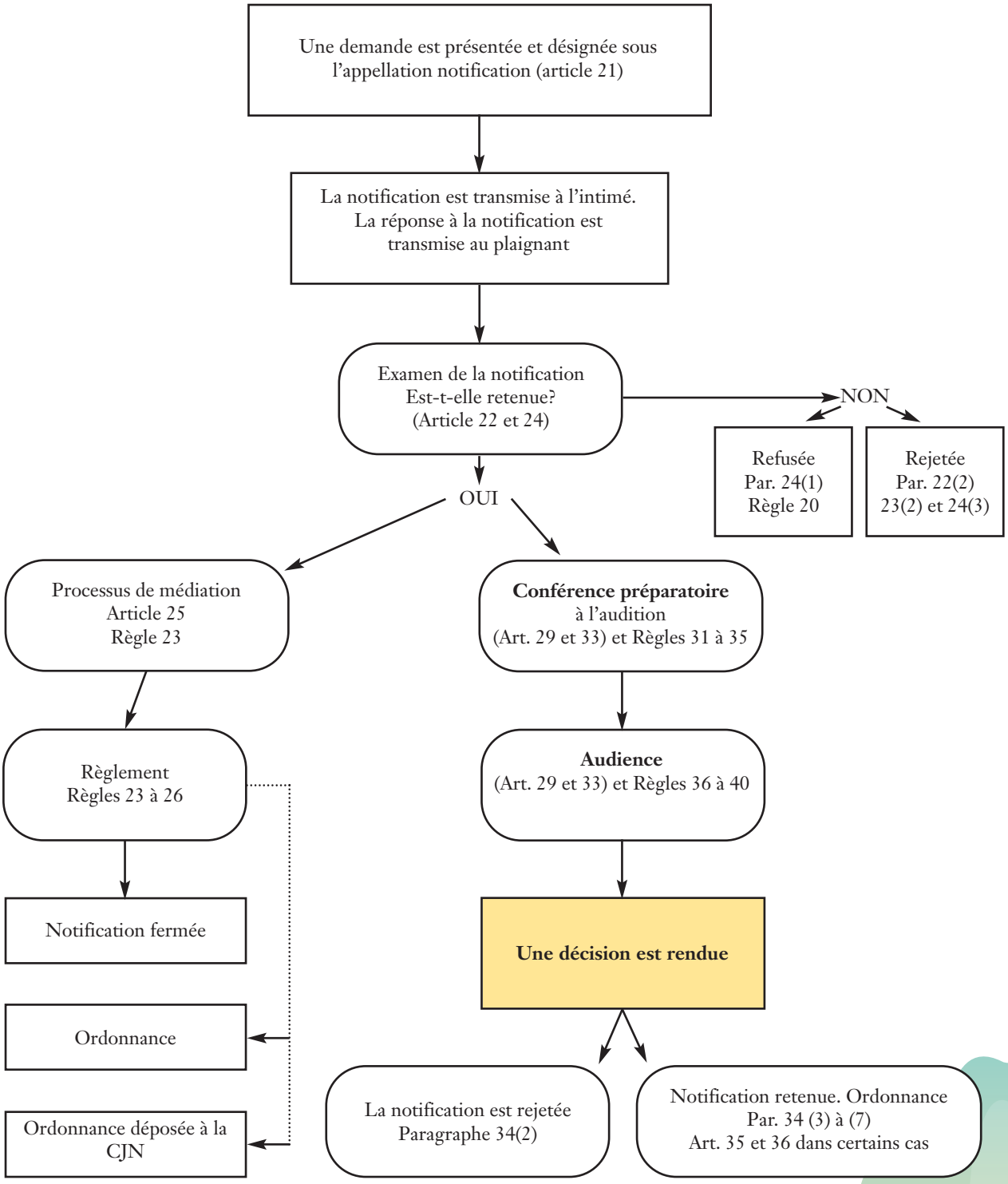

Notes :

- *Lorsqu'il y a manquement à une entente de règlement, le Tribunal peut rendre une ordonnance.*
- *Toute partie concernée par une notification peut interjeter appel dans les 30 jours de la signification de la décision ou de l'ordonnance du Tribunal (article 38).*
- *Des recours spéciaux peuvent être entrepris en vertu de la partie 6.*